

DANGER ALERTE

UN TRAVAILLEUR EST BLESSÉ EN CONTOURNANT DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Une chargeuse compacte est une petite machine à roues rapide et puissante, ce qui la rend à la fois versatile et dangereuse. Lorsqu'un travailleur a par mégarde accroché les pédales en montant dans une chargeuse du genre, la pelle a été activée et le travailleur s'est retrouvé coincé contre le bord de la toiture de la cabine. L'incident aurait pu être mortel.

Le type de chargeuse impliqué était muni de trois dispositifs de sécurité :

- une pression de 17 kg (35 lb) nécessaire dans le siège pour activer les bras et la pelle;
- la ceinture de sécurité doit être attachée avant que le conducteur puisse activer les bras et la pelle;
- une barre de sécurité doit être abaissée par-dessus le conducteur assis pour déverrouiller les leviers de direction et les pédales.

Pour des raisons de sécurité, le fabricant recommande de monter dans la chargeuse en reculant dans le siège et d'arrêter le moteur avant de descendre de la machine.

L'enquête de Travail sécuritaire NB a révélé que l'incident avait été causé par les facteurs suivants :

- Le conducteur est monté dans une machine en marche.
- Le conducteur est monté d'avant, tête première, et a placé une main sur le siège, ce qui a créé assez de pression pour désactiver le premier dispositif de sécurité.
- La ceinture de sécurité attachée à l'arrière du siège a désactivé le second dispositif de sécurité.
- L'interrupteur de fin de course de la barre de sécurité ne fonctionnait pas, empêchant ainsi le troisième et dernier dispositif de sécurité de fonctionner de façon appropriée.



Mesures de prévention recommandées

1. L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur est maintenu en bonne condition de marche et a ses pièces défectueuses réparées ou remplacées avant sa mise en marche. [Alinéas 229(1)a) et b) du Règlement général 91-191]
2. Le conducteur d'un équipement mobile à moteur doit arrêter le moteur lorsqu'il laisse l'équipement sans surveillance. [Sous-alinéa 228c)(v) du Règlement général 91-191]
3. Les spécifications (recommandations) du fabricant doivent être suivies. [Paragraphe 235(1) du Règlement général 91-191]
4. Il est interdit de modifier [paragraphe 229.1(1) du Règlement général 91-191] ou de contourner les dispositifs de sécurité.